

RÈGLEMENT N° 697-2024-A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 697 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement n° 697 concernant la gestion contractuelle est en vigueur ;

ATTENDU l'article 938.1.2 du Code municipal tel que modifié par l'article 60 de la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par cette loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 7.9

Le titre de l'article 7.9 est modifié afin de se lire comme suit :

« Les mesures visant à favoriser les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9.1

L'article 7.9.1 est modifié afin de se lire comme suit :

« Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9.2

L'article 7.9.2 est modifié afin de se lire comme suit :

« Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas

d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise. »

ARTICLE 5 AJOUT DES ARTICLES 7.9.3 À 7.9.5

Les articles 7.9.3 à 7.9.5 sont ajoutés après l'article 7.9.2 et se lisent comme suit :

- « 7.9.3. Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif de l'article 7.9.1, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

- 7.9.4. La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 7.8 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

- 7.9.5. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent »

ARTICLE 6 ABROGATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 du *Règlement n° 697* est abrogé.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt :	2 décembre 2024
Adoption:	16 décembre 2024
Avis public :	2024
Entrée en vigueur :	2024
Envoi du règlement au ministère :	2025